

ATARI

Société anonyme au capital de 14 767 376 €

Siège social : 78 rue Taitbout, 75009 Paris

RCS : 341 699 106 R.C.S. Paris

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2013

Résolutions n° 20 et 26

DELOITTE

MAZARS

DELOITTE & ASSOCIES

81, BOULEVARD DE STALINGRAD – 69100 VILLEURBANNE

MAZARS

61, RUE HENRI REGNAULT – 92400 COURBEVOIE

ATARI

*Rapport des commissaires
aux comptes sur
l'émission de diverses
valeurs mobilières avec
maintien ou suppression
du droit préférentiel de
souscription*

*Assemblée du 11
décembre 2013 -*

Résolutions n°20 et 26

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée :

- la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription et fixer les conditions définitives de l'émission (20^{ème} résolution),
- le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (26^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles de résulter immédiatement ou à terme de l'ensemble des délégations de la présente assemblée ne pourra excéder 50 millions d'euros (27^{ème} résolution), étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles de résulter de la 20^{ème} résolution est fixé à 30 millions d'euros.

ATARI

*Rapport des commissaires
aux comptes sur
l'émission de diverses
valeurs mobilières avec
maintien ou suppression
du droit préférentiel de
souscription*

*Assemblée du 11
décembre 2013 -*

Résolutions n°20 et 26

Le plafond global fixé à la 27^{ième} résolution tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 20^{ième} résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 25^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication de la marche des affaires sociales, depuis le 1^{er} avril 2013, requise par les textes légaux et règlementaires. En effet, le § 2 du rapport du Conseil d'administration renvoie à ce titre au rapport semestriel de la société, qui n'a pas encore été mis à votre disposition à la date d'émission du présent rapport.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20^{ème} et 26^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

En outre, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 26^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

ATARI

*Rapport des commissaires
aux comptes sur
l'émission de diverses
valeurs mobilières avec
maintien ou suppression
du droit préférentiel de
souscription*

*Assemblée du 11
décembre 2013 -*

Résolutions n°20 et 26

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à votre disposition dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, les documents et informations nécessaires à son établissement nous étant parvenus tardivement.

Fait à Villeurbanne et Courbevoie, le 27 novembre 2013

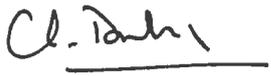
Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES



DOMINIQUE VALLETTE

MAZARS



CHRISTINE DUBUS